



Province de Québec  
MRC de Portneuf  
Municipalité de Lac-Sergent

RÈGLEMENT NUMÉRO RMU-2019-373

**RÈGLEMENT NUMÉRO RMU-2019-373 MODIFIANT LE RÈGLEMENT UNIFORMISÉ NUMÉRO RMU-2019 RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE CONCERNANT LES PÉNALITÉS RELATIVES AUX DISPOSITIONS SUR LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE**

CONSIDÉRANT que le règlement uniformisé numéro RMU-2019 relatif à la sécurité et à la qualité de vie est entré en vigueur le 19 juin 2019;

CONSIDÉRANT que ce règlement prévoit des montants d'amendes reliés aux différentes dispositions du règlement qui sont indiquées dans le texte du chapitre 8 ainsi que dans un tableau synthèse placé en annexe du chapitre 8;

CONSIDÉRANT qu'une incongruité a été décelée entre le contenu du tableau synthèse et le texte de l'article 8.3.6 énumérant les pénalités relatives aux dispositions sur les nuisances, la paix et le bon ordre;

CONSIDÉRANT que les montants d'amendes inscrits à l'article 8.3.6 devraient être identiques à ceux figurant au tableau synthèse;

CONSIDÉRANT que le texte du règlement doit être corrigé afin d'éviter toute confusion dans le cadre de l'émission d'un constat d'infraction en lien avec ces dispositions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 22 octobre 2019 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est  
PROPOSÉ par madame Diane Pinet, conseillère  
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

19-11-280

QUE ce conseil adopte le règlement numéro RMU-373-19 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro RMU-2019-373-19 modifiant le règlement uniformisé numéro RMU-2019 relatif à la sécurité et à la qualité de vie concernant les pénalités relatives aux dispositions sur les nuisances, la paix et le bon ordre* ».

**Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



No de résolution  
ou annotation

### Article 3 : BUT

Le présent règlement a pour objet de rectifier les pénalités prévues au règlement concernant les dispositions ayant trait aux nuisances, à la paix et au bon ordre. Il vise plus particulièrement à corriger les montants d'amendes prévus au premier alinéa de l'article 8.3.6 de façon à ce qu'ils correspondent à ceux indiqués au tableau synthèse des pénalités apparaissant à l'annexe 8.1.

### Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3.6

Le premier alinéa de l'article 8.3.6 est modifié de manière à se lire comme suit :

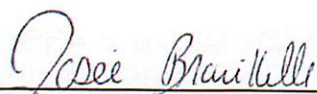
*« Quiconque contrevient aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8.1 à 7.8.13, 7.8.15 à 7.8.29, 7.9 et 7.10 du chapitre 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive. »*

### Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À Lac-Sergent ce 18<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2019.

  
YVES BÉDARD  
MAIRE

  
Josée Brouillette  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Avis de motion donné le 22 octobre 2019  
Présentation du projet de règlement le 22 octobre 2019  
Adoption du règlement le 18 novembre 2019  
Avis de promulgation et entrée en vigueur le \_\_\_\_ novembre 2019